

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 0900093

PREFET DE LA GUADELOUPE

M. Sauton
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2012
Lecture du 20 septembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2009, présentée par le préfet de la Guadeloupe ; le préfet de la Guadeloupe demande au Tribunal d'annuler la délibération, en date du 3 octobre 2008, par laquelle le conseil municipal du Lamentin a rétabli M. A...dans ses droits aux indemnités d'adjoint au maire pour la période du 3 novembre 2003 au 21 mars 2008 ;

Il soutient que :

- en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, le versement d'une indemnité de fonctions à un adjoint au maire suppose que ce dernier lui délègue une part de ses attributions ; or, un arrêté du 13 novembre 2003, du maire du Lamentin intervenu postérieurement à celui du 2 septembre 2003 qui a été annulé par la juridiction administrative, a régulièrement retiré l'arrêté du 2 septembre et mis fin à la délégation de M.A... ;

- M. A...n'a exercé effectivement aucune attribution du maire depuis le 2 septembre 2003 alors que le versement d'indemnités d'adjoint au maire est subordonné à l'exercice effectif des attributions déléguées en vertu de l'article L.2123-4 du code général des collectivités ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2009, présenté pour la commune du Lamentin, représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que :

- l'arrêté du maire du Lamentin du 3 novembre 2003 retirant celui du 2 septembre 2003 portant retrait de délégation a rétabli l'arrêté du 9 janvier 2003 accordant délégation de compétence à M. A...;

- la délégation n'a pris fin qu'avec l'arrêté du 13 novembre 2003 ; tout au plus, le préfet peut demander à annuler la délibération pour la période du 8 décembre 2003, date de notification de l'arrêté du 13 novembre 2003 au 21 mars 2008 ;

- M. A...continuait d'exercer effectivement ses fonctions lorsque l'arrêté du 13 novembre a mis fin à sa délégation ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2009, présenté par le préfet de la Guadeloupe, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 août 2009, présenté pour la commune du Lamentin, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et oppose, en outre, l'irrecevabilité du mémoire du préfet enregistré le 26 juin 2009 ;

elle soutient en outre que :

- le mémoire signé par le secrétaire général aux affaires régionales émane d'une autorité incompétente ;

- le maire de l'époque reconnaît l'exercice effectif des fonctions de Monsieur A...du 2 septembre au 13 novembre 2003 ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2010, présenté par le préfet de la Guadeloupe, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

il soutient en outre que :

- le mémoire du 24 juin 2009 a bien été signé par un agent habilité ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2010, présenté pour la commune du Lamentin, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

elle soutient en outre que :

- l'arrêté du 8 décembre 2008 accordant délégation de compétence du préfet au secrétaire général aux affaires régionales est illégal en ce qu'il emporte délégation totale de pouvoir, en ce qu'il attribue des compétences au secrétaire général aux affaires régionales relevant du contrôle de légalité alors que ce fonctionnaire n'a qu'une compétence régionale, et en ce qu'il méconnaît l'article 2-II du décret du 12 janvier 2001 ;

Vu la pièce, enregistrée le 18 juillet 2012, présentée par la commune du Lamentin en réponse à une mesure d'instruction ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2012 ;

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

- les observations de M. C...pour le préfet de la Guadeloupe, et celles de Me B...pour la commune du Lamentin ;

1. Considérant que le préfet de la Guadeloupe demande l'annulation de la délibération, en date du 3 octobre 2008, par laquelle le conseil municipal du Lamentin a rétabli M. A...dans ses droits aux indemnités d'adjoint au maire pour la période du 3 novembre 2003 au 21 mars 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur à l'époque des faits : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.2123-24 du même code : « *Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : (...)* » ; qu'il résulte des dispositions précitées que le versement d'indemnités pour les fonctions d'adjoint au maire suppose l'exercice effectif de celles-ci et l'existence d'une délégation accordée par le maire ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire du Lamentin a, par un arrêté en date du 9 janvier 2003, délégué une partie des ses fonctions à M. A...en qualité de quatrième adjoint, avant de retirer sa délégation par un arrêté du 2 septembre 2003, lequel a été annulé par un jugement rendu le 18 mai 2004 par le tribunal administratif de Basse-Terre, confirmé le 6 février 2007 par un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux ; qu'il ressort d'un arrêté ultérieur, en date du 13 novembre 2003, tel qu'éclairé par les parties, que le maire a entendu abroger les arrêtés pris les 9 janvier et 2 septembre 2003 et mettre fin à la délégation de M.A... ; qu'il n'est pas contesté que ce dernier arrêté, transmis dès le 13 novembre 2003 au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité, a été notifié le 8 décembre 2003 à M.A... ; qu'il en résulte qu'à compter du 8 décembre 2003 au plus tard, M.

A...était déchargé de toute délégation ; que ce dernier ne pouvait donc plus prétendre, à compter du 8 décembre 2003, à l'indemnité pour les fonctions d'adjoint au maire prévue par les dispositions précitées ; qu'il suit de là, que la délibération attaquée, par laquelle le conseil municipal du Lamentin a, selon des dispositions indivisibles, rétabli M. A...dans ses droits aux indemnités d'adjoint au maire pour la période du 3 novembre 2003 au 21 mars 2008 est entachée d'illégalité ; qu'au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A...ait exercé effectivement les fonctions d'adjoint au maire postérieurement au 3 novembre 2003 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Guadeloupe est fondé à demander l'annulation de la délibération en date du 3 octobre 2008 du conseil municipal du Lamentin sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité du mémoire complémentaire, enregistré le 26 juin 2009 pour le préfet de la Guadeloupe, dès lors que celui-ci ne comporte pas de conclusions ou de moyens nouveaux ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération en date du 3 octobre 2008, par laquelle le conseil municipal du Lamentin a rétabli M. A...dans ses droits aux indemnités d'adjoint au maire pour la période du 3 novembre 2003 au 21 mars 2008, est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Guadeloupe, à la commune du Lamentin et à M.A....

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Raison, premier conseiller,
M. Sauton, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 septembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

J-F. SAUTON

A. IBO

La greffière en chef,

J. TAREAU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.